

Avis 2022/16

Rendu à la demande du Ministre des Indépendants

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

**Pension de survie et charge de famille : augmentation du
plafond de l'activité autorisée**

En résumé.....	1
1 Pension de survie et activité autorisée	2
2 Proposition	2
3 Estimations budgétaires.....	3
4 Avis du Comité.....	3

En résumé

Le Comité prend connaissance d'un projet d'arrêté royal qui vise à :

- augmenter le plafond de l'activité autorisée qui s'applique aux personnes qui bénéficient exclusivement d'une pension de survie tout en ayant i) moins de 65 ans et ii) au moins un enfant à charge ;
- à moduler le montant du plafond en fonction du nombre d'enfants à charge.

Le CGG formule les trois remarques suivantes sur ce projet d'arrêté royal :

1. Il déplore que le gouvernement fédéral prenne la mesure proposée sans attendre les travaux et conclusions de la sous-commission mixte ad hoc « Pensions », qui se penche actuellement sur une réforme plus large des pensions.
2. Bien qu'il soutienne l'ambition du gouvernement fédéral de maintenir (plus longtemps) les personnes au travail, le Comité n'est pas convaincu du caractère activateur de la mesure proposée. Le Comité souligne qu'un plafond de revenus peut dissuader l'indépendant de participer pleinement au marché du travail et fait obstacle à la création et au développement d'activités indépendantes économiquement rentables. Le CGG estime donc qu'il serait préférable d'étudier des pistes alternatives pour l'activité autorisée.
3. Le CGG déplore de ne pas connaître les hypothèses utilisées pour l'estimation du coût budgétaire de la mesure.

Indépendamment des remarques ci-dessus, il est évident, pour le CGG, que lorsque des initiatives sont prises dans les régimes de pension des salariés et des fonctionnaires pour assouplir les règles de cumul, des interventions analogues soient réalisées dans le régime de pension des indépendants. En ce sens, le Comité est satisfait du projet d'arrêté royal qui lui est soumis.

Lors du conclave budgétaire d'octobre 2022¹, il a été prévu de relever le plafond annuel de revenus en cas de cumul d'une pension de survie avec un revenu professionnel pour les personnes de moins de 65 ans ayant une charge d'enfant. Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis du Comité vise à mettre en œuvre cette mesure.

1 Pension de survie et activité autorisée

Le veuf ou la veuve d'un travailleur indépendant a droit à une pension de survie sous certaines conditions². Cette pension de survie peut être cumulée avec une activité professionnelle sous certaines conditions et moyennant une condition de revenus. Le montant du plafond de revenus varie selon l'âge du veuf et l'existence ou non d'une charge d'enfant éventuelle. Lorsque la personne bénéficie exclusivement d'une pension de survie, les revenus professionnels ne peuvent ainsi pas dépasser les montants indexés³ suivants :

Nature de l'activité	Avant 65 ans		A partir de 65 ans	
	Sans enfant à charge	Avec enfant(s) à charge	Sans enfant à charge	Avec enfant(s) à charge
Travailleur salarié ⁴	20.102 €	25.127 €	24.937 €	30.333 €
Travailleur indépendant ⁵	16.082 €	20.102 €	19.950 €	24.267 €
Travailleur salarié + travailleur indépendant ⁶	16.082 €	20.102 €	19.950 €	24.267 €

En cas de dépassement du plafond autorisé, le pourcentage de revenus qui dépassent ce plafond sera déduit du montant de la pension de survie de l'année considérée.

2 Proposition

Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis du Comité augmente le plafond de l'activité autorisée qui s'applique aux personnes qui bénéficient exclusivement d'une pension de survie tout en ayant i) moins de 65 ans et ii) au moins un enfant à charge. Il vise en outre à moduler le montant du plafond en fonction du nombre d'enfants à charge.

Désormais, les personnes de moins de 65 ans qui bénéficient exclusivement d'une pension de survie et qui ont un enfant à charge pourraient cumuler cette pension avec des revenus issus d'une activité indépendante allant jusqu'à 24.122 euros (soit une augmentation de 4.020 euros par rapport au plafond actuellement en vigueur). Par enfant à charge supplémentaire, ce plafond serait majoré de 4.020 euros⁷.

¹ Notifications budgétaires 2023, page 33.

² Conditions d'âge et de durée du mariage.

³ Montants en vigueur au 1^{er} janvier 2022. Les montants indiqués sont indexés annuellement.

⁴ Incl. mandat, charge, office. Montants bruts.

⁵ Revenus annuels nets imposables.

⁶ Simultanément ou successivement. 80 % brut et net.

⁷ Montant en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Pour les revenus issus d'une activité salariée, le plafond actuel annuel pour les bénéficiaires avec charge d'enfant serait augmenté de 5.025 euros et la majoration par enfant supplémentaire à charge s'élèverait à 5.025 euros.

	Indépendant		Salarié	
	Régime actuel	Nouveau régime	Régime actuel	Nouveau régime
Sans enfant à charge	16.082 €	16.082 €	20.102 €	20.102 €
Avec enfant(s) à charge				
• 1 enfant	20.102 €	24.122 €	25.127 €	30.125 €
• 2 enfants	20.102 €	28.142 €	25.127 €	35.177 €
• 3 enfants	20.102 €	32.162 €	25.127 €	40.202 €

Une augmentation des plafonds de revenus pour l'activité autorisée qui s'appliquent aux bénéficiaires exclusivement d'une pension de survie qui ont moins de 65 ans et une charge d'enfant(s) est également prévue dans les régimes des travailleurs salariés et des fonctionnaires.

3 Estimations budgétaires

Le Service Fédéral des Pensions a estimé le coût de la mesure proposée à 130.466 euros par an pour le régime des indépendants⁸.

4 Avis du Comité

Le CGG prend connaissance du projet d'arrêté royal qui lui est soumis pour avis. Il souhaite formuler les trois remarques suivantes :

1. Le CGG émet des réserves quant au timing de la mesure. Il rappelle que les partenaires sociaux se penchent actuellement (à la demande du gouvernement fédéral) sur une réforme plus large des pensions (y compris sur la modernisation de la dimension familiale) au sein de la sous-commission mixte ad hoc « Pensions » (au sein du Conseil National du Travail). Pour le CGG, une réforme comme celle prévue dans le projet d'arrêté royal soumis devrait idéalement s'intégrer dans une vision plus large sur l'avenir de la politique à mener en matière de pension, et donc, faire partie des réformes qui seront prises dans ce cadre. Il déplore donc que le gouvernement fédéral prenne la mesure proposée sans attendre les travaux et conclusions de la sous-commission mixte.
2. Le Rapport au Roi affirme que la mesure « a également un impact positif sur le marché du travail ». Le CGG en déduit qu'on part du principe que la mesure jouera un rôle d'activation. A cet égard, le Comité indique qu'il soutient l'ambition du gouvernement fédéral de maintenir (plus longtemps) les personnes au travail et qu'il salue donc les efforts qu'il fournit pour faciliter la participation au marché du travail.

Cependant, le Comité n'est pas convaincu du caractère activateur de la mesure proposée. Certes, une augmentation du plafond de revenus peut stimuler la participation au marché du travail, car elle simplifie l'exercice d'une activité

⁸ 29.604 euros pour les carrières pures d'indépendant et 100.862 euros pour les carrières mixtes.

professionnelle sans perte de la pension de survie. Cependant, la possibilité de combiner une pension de survie avec des revenus professionnels plus élevés peut dissuader de participer pleinement au marché du travail. Tout régime d'activité autorisée comprend ainsi un certain piège à l'emploi, tandis que l'augmentation des plafonds de revenus autorisés compromet son objectif, à savoir éviter qu'une pension soit versée à quelqu'un qui peut subvenir à sa propre subsistance de manière à équilibrer le besoin de protection sociale et la sécurité sociale.

Le CGG souligne aussi qu'un piège à l'emploi existant est renforcé. La différence entre les plafonds avec et sans enfant(s) à charge augmente, de sorte que le bénéficiaire d'une pension de survie se verra à l'avenir contraint de diminuer fortement son activité professionnelle lorsqu'un (ou plusieurs enfants) n'est plus considéré à sa charge.

En outre, le CGG rappelle les limites fondamentales d'un système d'activité autorisée lors de l'exercice d'une activité indépendante. Le lien entre le montant de revenus et l'ampleur de l'activité prestée est imprévisible, des difficultés se présentent lors du contrôle des conditions et, en cas d'infraction, la rectification de la situation n'est pas aisée⁹. Du point de vue de l'activation, il est à noter que le plafond de revenus fait obstacle à la création et au développement d'activités indépendantes économiquement rentables. Il n'est donc pas certain que les indépendants franchiront le cap vers une activité indépendante à part entière par le biais du système de l'activité autorisée. Le CGG estime donc qu'il serait préférable d'étudier des pistes alternatives pour l'activité autorisée.

3. Le CGG déplore de ne pas connaître les hypothèses utilisées dans l'estimation du Service Fédéral des Pensions, ce qui l'empêche d'évaluer en détails le coût budgétaire de la mesure. Ainsi, il n'est pas clair de savoir comment le Service Fédéral des Pensions évalue les effets sur les comportements et donc le rôle activateur de la mesure.

Indépendamment des remarques formulées ci-dessus, il est évident, pour le CGG, que lorsque des initiatives sont prises dans les régimes de pension des salariés et des fonctionnaires pour assouplir les règles de cumul, des interventions analogues soient réalisées dans le régime de pension des indépendants. En ce sens, le Comité est satisfait du projet d'arrêté royal qui lui est soumis.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 21 novembre 2022 :

Veerle DE MAESSCHALCK,
Secrétaire

Jan STEVERLYNCK,
Président

⁹ Voir texte de vision CGG 'Pension partielle dans le régime de pension pour travailleurs indépendants' du 24 novembre 2017.